

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

Bases légales	- Code civil suisse (RS 210) ; - Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) ; - Constitution jurassienne (RSJU 101) ; - Loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) ; - Loi sur les communes (RSJU 190.11) ; - Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ; - Décret sur les communes (RSJU 190.111) ; - Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ; - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ; - Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
Nom	Article premier Sous la désignation de « Communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont » (ci-après « la Communauté »), s'unissent les communes de Les Bois et Le Noirmont en un syndicat de communes au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.
Mission et siège	Art. 2 ¹ La Communauté a pour mission d'assurer la mise à disposition de locaux et d'installations nécessaires à l'enseignement secondaire au sens des articles 42 et suivants de la loi sur l'école obligatoire. ² Le siège de la Communauté est au Noirmont.
Organes	Art. 3 Les organes de la Communauté sont : a) Les communes membres ; b) l'assemblée des délégués ; c) la commission de gestion ; d) l'organe de révision.
Attributions communales réservées	Art. 4 Les attributions suivantes sont réservées aux communes membres : a) décider l'acquisition ou l'aliénation de biens-fonds et l'extension des constructions scolaires ; b) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits de construction supérieurs à Fr. 100'000.— par objet ; c) nommer les délégués ; d) modifier les présents statuts avec l'aide d'une délégation de la Communauté scolaire ; e) décider la création de postes d'exploitation permanents (conciergerie, entretien ... etc.) ; f) décider la dissolution de la Communauté sous réserve de l'approbation du Gouvernement dans le cas de suppression de l'école secondaire.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

Art. 5 Une proposition concernant un des objets mentionnés à l'article 4, litt. a, b, d, e et f est réputée acceptée lorsque les deux communes sont consentantes.

Assemblée des délégués

Art. 6

¹ L'assemblée des délégués est constituée d'un délégué par tranche de 300 habitants pour chaque commune, selon l'état de la population au 31 décembre de chaque fin de législature.

² Les délégués sont nommés dans les communes conformément aux dispositions de leur règlement d'organisation et d'administration.

³ La durée des fonctions est de cinq ans, renouvelables tacitement, sauf résiliation écrite du membre ou de sa commune trois mois avant la fin de chaque année civile. Le nombre de mandats est illimité.

Compétences de l'assemblée des délégués

Art. 7 L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) nommer son président, son vice-président, un dans chaque commune, ainsi que son secrétaire ;
- b) proposer les contributions aux dépenses annuelles liées à la gestion des bâtiments ;
- c) approuver le budget et les comptes présentés par l'administrateur des finances, après validation de la commission de gestion ;
- d) faire des propositions aux communes pour l'acquisition et l'aliénation de biens-fonds ainsi que pour de nouvelles constructions, selon l'article 4 litt. a ;
- e) fixer le traitement et les indemnités du personnel d'exploitation permanent, selon l'échelle des traitements cantonale ;
- f) proposer la modification des statuts ;
- g) préaviser sur les demandes d'adhésions ultérieures ou de sortie de la Communauté et en fixer les conditions ;
- h) selon propositions de l'administrateur des finances, prendre les décisions nécessaires concernant la conclusion d'emprunts, l'ouverture de crédits et le prélèvement de capitaux, sous réserve de l'article 4 litt. b ;
- i) traiter les affaires qui ne sont pas dévolues à la commission de gestion, respectivement à un organe scolaire.

Réunions

Art. 8

¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement avant le 31 octobre de l'année qui précède pour adopter le budget et avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice pour approuver les comptes.

² Elle peut être convoquée extraordinairement si le président le juge nécessaire ou si le cinquième des délégués en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit se tenir 30 jours au plus tard après réception de la demande par son président.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

³ La convocation écrite à l'assemblée se fait au minimum huit jours à l'avance par l'administrateur des finances en fonction. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont joints.

⁴ L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Un exemplaire de la convocation est adressé aux conseils communaux des communes membres.

⁵ Un représentant de la commission de gestion participe à l'assemblée des délégués, ainsi que la direction de l'école secondaire, la direction de l'école primaire et l'administrateur des finances en fonction, toutes ces personnes avec voix consultative.

Commission de
gestion, composition

Art. 9

¹ La commission de gestion se compose de cinq membres, dont trois sont nommés par la commune du Noirmont et deux par celle des Bois. Les règlements d'organisation et d'administration respectifs désignent l'organe compétent pour leur nomination.

² La commission de gestion se constitue elle-même.

³ Les délégués ne peuvent être élus membres de la commission de gestion.

⁴ La durée des fonctions est de cinq ans, déterminée par les règlements d'organisation et d'administration des communes membres.

Attributions

Art. 10.

La commission de gestion a les attributions suivantes :

- a) Elle est responsable de l'entretien et de la location des immeubles situés à la Rue des Collèges , Aux N° 4 et 4a et fait à leur sujet des propositions à l'assemblée des délégués ; demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance scolaire ;
- b) Elle nomme le personnel d'exploitation nécessaire et élabore leur cahier des charges.
- c) Elle examine les demandes d'adhésion ou de sortie de la Communauté et fait rapport à l'assemblée des délégués.
- d) Elle prend les décisions concernant les dépenses et engagements uniques et imprévus, en dehors du budget. Ceux-ci ne peuvent excéder Fr. 5'000.— au total par année.
- e) La commission de gestion peut inviter à ses séances un représentant de l'assemblée des délégués, la direction de l'école secondaire, la direction de l'école primaire et l'administrateur des finances en charge, toutes ces personnes avec voix consultative.

Tenue des comptes
et commission de
vérification

Art. 11.

¹ La tenue des comptes de la Communauté est confiée à l'administrateur des finances communales de la commune du Noirmont.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

² La vérification des comptes est régie par les articles 61 à 67 du décret concernant l'administration financière des communes.

Gestion, recettes **Art. 12** Les frais d'entretien et de gestion des bâtiments sont couverts par :

- a) les contributions des communes ;
- b) les intérêts des fonds ;
- c) les subventions de l'Etat ;
- d) les dons, les legs ;
- e) les locations de locaux ;
- f) les produits divers.

Frais, répartition **Art. 13** Après déduction :

- a) des subventions de l'Etat ;
- b) des contributions des communes ne faisant pas partie de la Communauté ;
- c) des ressources fixées par les statuts de Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes ;
- d) de toute autre recette ordinaire ;

les contributions annuelles, pour la participation aux frais de fonctionnement et financiers, sont répartis comme suit :

commune siège :	20%
revenu fiscal harmonisé :	40%
population :	40%

Responsabilité **Art. 14**

¹ Les communes sont solidairement responsables des dettes de la Communauté et répondent chacune pour une part calculée en fonction de leur participation financière, selon l'article 13.

² En cas de dissolution, l'article 18 est applicable.

Adhésion ultérieure **Art. 15**

¹ Si une commune désire adhérer à la Communauté, elle en fait la demande au Président de la commission de gestion.

² La requête est transmise avec préavis de la commission de gestion à l'assemblée des délégués que fixe les conditions d'adhésion.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

Sortie de la Communauté	<u>Art. 16</u> ¹ Une commune ne peut sortir de la Communauté qu'aux conditions énoncées dans la loi sur les communes et moyennant le consentement de l'autre commune. La sortie de la Communauté n'est possible que pour la fin d'une période administrative. La déclaration de sortie doit être faite au moins deux années à l'avance. ² Avant le retrait, tous les engagements courants envers la Communauté sont exigibles. A cela s'ajoute également la participation à un découvert éventuel qui sera déterminée proportionnellement aux contributions versées durant la dernière période administrative de cinq ans. ³ La commune qui se retire n'a aucun droit aux avoirs de la Communauté
Groupement avec une autre Communauté	<u>Art. 17</u> Si, dans une évolution future, la Communauté a la possibilité de se grouper avec un autre syndicat, elle ne pourra le faire qu'avec l'accord des organes législatifs des communes membres.
Durée et dissolution	<u>Art. 18</u> La Communauté est créée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne peut avoir lieu que si les organes législatifs qui la composent le décident et après ratification par le Gouvernement.
Dispositions finales	<u>Art. 19</u> ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 , après leur adoption par l'Assemblée Communale du Noirmont, le Conseil Général des Bois et leur approbation par le Gouvernement. ² Ils abrogent les statuts de la Communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont adoptés, respectivement par les Assemblées Communales des Bois en date du 1^{er} avril 1996 et du Noirmont en date du 29 février 1996

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

Les présents statuts ont été acceptés :

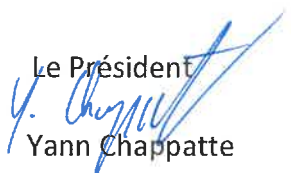
En Assemblée Communale de la commune du Noirmont
le 15 décembre 2025

Au nom de l'Assemblée Communale

 La Présidente Florence Erard	 La Secrétaire Laetitia Jeanbourquin
--	--

En séance du Conseil Général de la Commune des Bois le 15 décembre 2025

Au nom du Conseil Général

 Le Président Yann Chappatte	 La Secrétaire Séverine Bippert.
--	---

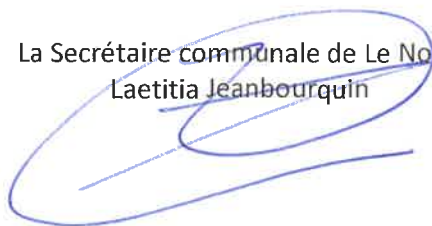
Certificat de dépôt

Les secrétaires communales soussignées certifient que les présents statuts ont été déposés publiquement dans les secrétariats communaux respectifs durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale et le Conseil général du 15.12.2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel N° 41 du 20.11.2025 pour la Commune du Noirmont – dans le Journal officiel N° 42 du 27.11.2025 pour la Commune des Bois.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale de Le Noirmont
Laetitia Jeanbourquin



La Secrétaire communale de Les Bois
Séverine Bippert



Le Noirmont – Les Bois, le 10 février 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales
(Veuillez laisser en blanc SVP)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS-LE NOIRMONT

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

**ARRETE APPROUVANT L'ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
SCOLAIRE DE L'ECOLE SECONDAIRE LES BOIS – LE NOIRMONT**

ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS – LE NOIRMONT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (1),

arrête :

Article premier Les statuts de la communauté scolaire de Les Bois – Le Noirmont, adoptés par l'assemblée communale de Le Noirmont le 15 décembre 2025 et par le Conseil général de Les Bois le 15 décembre 2025, sont approuvés.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux Conseils communaux de Les Bois et Le Noirmont ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du - 5 MAI 2026

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.111

ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE
LES BOIS – LE NOIRMONT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (1),

arrête :

Article premier Les statuts de la communauté scolaire de Les Bois – Le Noirmont, adoptés par l'assemblée communale de Le Noirmont le 15 décembre 2025 et par le Conseil général de Les Bois le 15 décembre 2025, sont approuvés.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux Conseils communaux de Les Bois et Le Noirmont ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du - 5 MAI 2026

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.111



COMMUNE LE NOIRMONT

Rue du Doubs 9 – CP 233 – 2340 Le Noirmont

laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch | 032 953 11 15 | www.noirmont.ch

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS – LE NOIRMONT

Les statuts susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Le Noirmont le 15 décembre 2025 et par le Conseil général de Les Bois le 15 décembre 2025 ont été approuvés par le Gouvernement jurassien le 5 mai 2026.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer leurs entrées en vigueur au 1^{er} août 2026.

Les statuts ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux des communes membres.

**AU NOM DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE SCOLAIRE LES BOIS – LE NOIRMONT**

Le Noirmont, le 11.06.2026